#2 - LES PROCÉDÉS ALTERNATIFS AU CONTRAT

- I. Les présomptions de non-salariat
- Dans certains cas : Qualification de contrat de travail est retenue d'office alors même que les conditions posées par la JP ne sont pas retenues.
 Exemple : VPR / journalistes / mannequins.
- II. L'assimilation légale au salariat : Le salariat sans contrat de travail
- Voir gérant de succursale : L7321-1 et suivants du Code du travail.
- III. <u>Le co-emploi</u>
 - Définition: Le coemploi permet au salarié de mettre en jeu la responsabilité in solidum de son employeur et du co-employeur du fait de l'inexécution par l'employeur nominal de ses obligations (intéressant dans le cas où l'employeur initial est insolvable).
 - Les critères
 - Cass. Soc. 28 novembre 2011 n°10-12.278
 - = La Cour de cassation juge que la qualité de co-employeur est reconnue sans qu'il soit nécessaire de constater l'existence d'un rapport de subordination individuel de chacun des salariés de la sociétés (...) à l'égard de la société mère.
 - Arrêt Molex, Soc. 2 juillet 2014 n°13-15.208
 - = La Cour de cassation durcit sa position « hors l'existence d'un lien de subordination, une société faisant partie d'un groupe ne peut être considérée comme un co-employeur à l'égard du personnel employé par une autre, que <u>s'il existe entre elles</u> (...) une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière ».
 - ⇒ La seule coordination des actions économiques dans un groupe comme la domination économique qui peut s'exercer sur des filiales ne suffit pas à caractériser une confusion d'intérêts, d'activités et de direction.
 - ⇒ Le fait que la société mère prenne en main la gestion de la société filiale peut être un élément attestant d'une situation de coemploi (Cass. soc. 6 juillet 2016, n° 15-15481, 3 Suisses)
 - Arrêt AGC David Miroiterie, 25 novembre 2020 n°18-13.769
 - = La Cour de cassation abandonne le critère de la confusion d'intérêts, d'activités et de direction au profit du critère central de l'immixtion permanente conduisant à une perte totale d'autonomie.

Une société faisant partie d'un groupe ne peut être qualifiée de coemployeur du personnel employé par une autre que s'il existe « une immixtion permanente de cette société dans la gestion économique et sociale de la société employeur, conduisant à la perte totale d'autonomie d'action de cette dernière » (Cass. soc, 25 nov. 2020, n°18-13769).

Les demandeurs doivent prouver : Existence d'une immixtion permanente dans la gestion économique et sociale dans l'entreprise.

L'alternative au coemploi : La responsabilité civile extracontractuelle

- Les juges reconnaissance la responsabilité civile d'une société actionnaire et de sa société à l'égard des salariés d'une société filiale lorsque ces sociétés ont pris des décisions qui ne répondaient à aucune utilité (...).
 - = Régime de responsabilité extra contractuelle.
- Critères de la responsabilité civile délictuelle : Existence d'une faute de la société mère (contrairement au coemploi), préjudice et lien de causalité.
- Preuve de la faute
- Preuve du préjudice